



Résilier un contrat d'assurance de copropriété avec la loi chatel

Par **danitxu**, le **13/02/2012** à **17:13**

Bonjour,

Est-ce qu'un contrat d'assurance de copropriété souscrit par un syndic bénévole peut être résilié en invoquant la loi Chatel ?

Merci.

Je remercie Chaber pour cette réponse rapide.

Mais....

Je me réfère à l'arrêt de la Cour de Cassation du 23/06/2011 qui confirme que la loi Chatel s'applique bien à tous les syndicats de copropriétaire.

Mais l'ARC (Association des Responsables de Copropriété) précise en date du 07/07/2011 Abus n° 2752 : "Le syndicat de copropriété est en droit d'invoquer le dispositif Chatel en ce qui concerne les conventions à tacite reconduction souscrites avec un prestataire de services professionnel, A L'EXCEPTION de leur contrat avec les compagnies des eaux (l'alinéa 4 de l'article L136-1) et DE LEUR ASSUREUR (art. L113-15-1 du Code des Assurances).

Par **chaber**, le **13/02/2012** à **18:12**

bonjour

une copropriété est considérée comme un consommateur quelconque et bénéficié de la loi

Chatel

<http://sos-syndic.over-blog.com/article-loi-chatel-et-syndicat-de-coproprietaires-confirmation-42139298.html>

Par **toto et zoe**, le **04/01/2013 à 11:53**

Ah, là là, toujours la même erreur!

le contrat d'assurance est soumis au code des assurances et non au code de la consommation.

Or l'article introduit par la loi chatel dans le code des assurance parle de "personne physique". L'article introduit danbs le code de la consommation parle de "consommateur".

Si la copropriété (personne morale) peut etre considérée comme un "consommateur", elle ne peut etre considérée comme "personne physique".

C'est pourquoi, Le syndicat de copropriété est en droit d'invoquer le dispositif Chatel en ce qui concerne les conventions à tacite reconduction souscrites avec un prestataire de services professionnel, A L'EXCEPTION de leur contrat avec les compagnies des eaux (l'alinéa 4 de l'article L136-1) et DE LEUR ASSUREUR (art. L113-15-1 du Code des Assurances

Par **guillaume11**, le **12/04/2013 à 14:57**

BEsoins d aide

Je m occupe d un syndic benevole de 4 copropriétaires et nous souhaitons resilier l assurance de la copropriété parties communes, date d echeance au 1/03/2013 le souci, malgré un envoi d un courrier de resiliation en RAR avec précisé l utilisation de la loi Chattel, l assureur m indique que la loi chattel ne s âpplique qu aux particuliers excluant aux professionnels associations syndics. je ne sais ^plus quoi faire quelles demarches faire pour pouvoir les contrer

Merci pr votre aide

Par **edifred**, le **05/03/2016 à 14:10**

Peut- on résilier une assurance immeuble suite a un changement de syndic?

Par **morobar**, le **05/03/2016 à 17:46**

Bonsoir,

Ce n'est pas le syndic qui est assuré, mais le syndicat des copropriétaires.

Le syndic peut déceder, se sauver ou devenir député, sans que cela ne constitue en rien un quelconque motif de résiliation d'un contrat, assurance comprise.